

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Projet communal

Contrat de Rénovation Urbaine Autour de Simonis CRU 6

ENTRE LES SOUSSIGNES,

De première part, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 20, Rue du Comte de Flandre, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Jef Van Damme, Echevin des Travaux Publics et Marijke Aelbrecht, Secrétaire communal faisant fonction, ci-après dénommée « **La Commune** »,

De seconde part, l'association sans but lucratif « LES HANDIKAPABLES » dont le siège social est situé au 87/53 Bd Louis Mettewie, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Samia EL YAHYAOUÏ en sa qualité d'Administratrice ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

Préambule

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : TEXTES NOTAMMENT APPLICABLES A LA CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La nouvelle loi communale ;
- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95 ;
- L'Ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2019 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2020 »
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 approuvant le programme du CRU n°6 « Autour de Simonis » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 octroyant les subventions aux différentes communes pour la réalisation des actions vie collective et sociétales intercommunales du programme « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis » ;
- Le règlement de l'appel à projets du « Contrat de Rénovation urbaine – n°6 Autour de Simonis » approuvé par le Conseil communal du 21 décembre 2022.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application du programme CRU « Autour de Simonis » et a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de soutien aux activités de cohésion sociale et de vie collective qui lui sont confiées, conformément à l'article 37, 5° de l'ORU du 6 octobre 2016 ainsi que les modalités d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet « **Rencontre avec le handicap** ».

Ce projet répond aux thématiques :

Thématiques

3. Accroître l'attractivité métropolitaine et renforcer les identités locales

Ce projet vise à :

Le projet « Rencontre avec le handicap » serait une continuité du projet sur le handicap démarré en 2021 dans le quartier de Molenwest. Vu l'importance de sensibiliser sur le handicap et d'offrir un lieu convivial accessible aux personnes PMR qui permet les rencontres entre tout public, nous aimerons continuer à organiser des activités adaptées aux personnes en situation de handicap/maladie et des événements mixtes qui permettent de sensibiliser tout le monde aux problématiques liées par le handicap. Nous voulons mettre la priorité sur les ateliers d'art thérapie qui ont fait beaucoup de bien à ces personnes et qui seraient intéressantes pour d'autres personnes concernées par la maladie et le handicap, et sur les conférences qui touchent un public plus large et favorisent l'échange entre les personnes concernées par le handicap et les autres. Les retours ont été très positifs pour ces activités, d'autres ont été testées et sont parfois plus compliquées à gérer, mais nous essaieront de tester d'autres activités si le budget le permet.

ARTICLE 3 : CALENDRIER

Année	Description	Objectif	Fréquence
Mars 2023- juillet 2024	Conférences / Informations sur des thématiques santé et droits	Sensibiliser la société, rencontre entre habitants et associations du quartier avec personnes extérieures et associations/institution publiques dans le domaine de la santé.	3 fois/an
Mars 2023- juillet 2024	Projection de films ludiques sur le handicap pour tout public.	Rencontre cinéma qui aidera à sensibiliser sur le handicap tout en légèreté, peut accueillir des plus jeunes.	4/an
Mars 2023- juillet 2024	Art thérapie pour personnes en situation de handicap Art thérapie pour aidant.es proches	Permettre aux personnes en situation de handicap/maladie de s'exprimer sans tabou sur les difficultés de vivre avec leur handicap/maladie. Idem pour leurs aidant.es proches	3fois/mois pour permettre séances en soirée et journée 1 fois/mois
Mars 2023- Juillet 2024	Espace de parole / Café/ Repas	Rencontre entre personnes concernées par le handicap/maladie	1 fois/mois

ARTICLE 4 : - RESULTATS ET INDICATEURS DE REALISATIONS

Indicateur	Résultats attendus
Nombre d'ateliers	Au minimum 2 par mois
Nombre d'évènement tout public	Au minimum 5 sur l'année
Nombre de participants	5 pour les petites activités et min 10 pour les events tout public
Taux de satisfaction des participants	70%

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

a) Subvention et budget prévisionnel

Une subvention d'un montant total **12.800,00 EUR** est octroyée au bénéficiaire.

Poste budgétaire	Année 1	Année 2	Total
Matériel & investissement*	500 €	€	€
<i>Indiquer Investissements et achats de matériel et leurs couts</i>	Armoire basse à clé 500 eur		
Fonctionnement	12 300 €	€	€
<i>Enumérer les principaux frais de fonctionnement (petit matériel, défraiement bénévoles...)</i>	Interventions conférences 1200 eur Prestations art thérapie 5500 eur Droits auteur/projection film 600 eur Petit matériel 1000 eur Défraiement bénévoles 4000 eur		
TOTAL	12 800 €	€	€

b) Détermination des montants dus et modalités de paiement

L'acompte de 70 % de l'année N est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours. Ensuite, la Commune liquide annuellement un acompte à concurrence de 70% du montant prévu au budget.

En vue de la liquidation du solde de l'année N écoulée, le bénéficiaire transmet à la commune les pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention. Le solde de l'année écoulée est plafonné à maximum 30%.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte **BE34 7340 5196 1390** du bénéficiaire.

c) Documents requis pour la liquidation du subside

Le bénéficiaire remet à la Commune les documents suivants :

- un rapport d'activités annuel qui définit l'avancement et le financement du projet – sur base du formulaire transmis par la Commune.

- des pièces justificatives classées et numérotées, et accompagnées d'un tableau financier récapitulatif – sur base du tableau Excel transmis par la Commune.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, RPI, tickets de caisse...), ainsi que des extraits de compte correspondants.

d) Echéance

Le rapport et l'ensemble des pièces justificatives relatives aux actions subventionnées doivent être remis à la Commune au plus tard le 31 mars de chaque année. A défaut, la commune clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

ARTICLE 6 : CONTROLE DU POUVOIR SUBSIDIANT & UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire a transmis lors de la remise de son dossier de candidature, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Le bénéficiaire s'engage à avertir la Commune de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Commune se réserve le droit de convoquer autant de fois que nécessaire un Comité de Pilotage avec au minimum un représentant du bénéficiaire afin d'assurer le bon suivi de l'exécution et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les modalités de remises de pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les subsides reçus dans le cadre de ladite convention de manière efficace et transparente, et à fournir, à la demande, toute information utile sur l'affectation des crédits obtenus dans le cadre de ces projets.

Les éventuelles recettes d'activité dans le cadre de ce projet seront réinvesties dans des dépenses non présentées au subventionnement.

Les frais éligibles sont ceux fixés à l'article G. dans le Vademecum établi par la Région de Bruxelles-Capitale et intitulé « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique et de soutien aux activités participatives (cf. ORU art. 21, 5° et 6°) ».

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas les subventions aux fins prévus ;
- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justifications exigées par la Commune ;
- lorsque le bénéficiaire s'oppose au contrôle de la Commune.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION & PUBLICITE

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière du programme CRU 6 « Autour de Simonis ».

Le logo de la commune et de la Région, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

En outre, les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Commune ou la Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Commune ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins. Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 10 – PENALITES

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la Commune et, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR & DUREE DE CETTE CONVENTION

Cette convention est valable pour toute la durée d'exécution du projet détaillé dans l'article 2 de la présente convention à dater de la date de la signature et jusqu'au 31/03/2028.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le _____, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

POUR LE BENEFICIAIRE,

Samia El Yahyaoui
Administratrice

POUR LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Par ordonnance,
La secrétaire faisant fonction,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin des Travaux publics délégués

Marijke Aelbrecht

Jef Van Damme